



Procès-Verbal n°6 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 4 juin 2026

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel —
OUNOUGH I Mourad

Excusés : BOURDON Adrien – CHANDELIER Benoit – GRATIAN Julien

PREAMBULE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Réserve technique N°9

1. IDENTIFICATION

Appel auprès de la Section des Lois du jeu de la LAuRAFoot, du club de RIORGES F.C., contre la décision de la Section Lois du jeu du District de la Loire de confirmer le résultat de la rencontre.

Match : Senior D2 Poule A, ES de VEAUCHE – RIORGES FC, du 22 mars 2026

Score : 1 – 1 à la fin de la rencontre ; 1 – 1 au moment du dépôt.

Réserve déposée par RIORGES FC à l'arrêt de jeu consécutif au fait contesté.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« But signalé sur touche et revenu dessus. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation du club de RIORGES FC ;
- Courriers d'explications des clubs de RIORGES FC et ES de VEAUCHE ;
- Rapports spécifiques de l'arbitre de la rencontre, M. FERRAND Jérôme ;

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

- *a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- *b) [...] ;*
- *c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
- *d) [...] ;*
- *e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.*
- *2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.*
- *3. [...] ;*
- *4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
- *5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. » ;*

Attendu que la réserve a été formulée par le capitaine de RIORGES FC à l'arrêt de jeu consécutif au but marqué et refusé par l'arbitre ;

Attendu que cette réserve concerne spécifiquement le fait reproché à l'arbitre, à savoir la décision d'annuler ledit but, et qu'elle a été exprimée avant toute reprise effective du jeu ;

Considérant que la faute technique (décision arbitrale non conforme aux Lois du Jeu) ne peut être retenue que si elle a une incidence sur le résultat final (**art. 146-4 RG de la FFF**), ce qui suppose que la réserve ait été valablement déposée ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5. FOND

Considérant qu'à la 94ème minute de la rencontre, le joueur n°10 de RIORGES FC s'est retrouvé à terre dans la surface de réparation de ES de Veauche, et que le gardien de cette équipe, dans un geste d'esprit sportif, a dégagé le ballon en touche à environ 20 mètres du poteau de coin afin de permettre les soins ;

Considérant que l'arbitre a arrêté le jeu par deux coups de sifflet et s'est dirigé vers le joueur blessé pour évaluer son état, sans avoir autorisé la reprise du jeu ;

Attendu que, conformément aux Directives pratiques pour les arbitres intitulées « **Gestuelle, communication et usage du sifflet** » (p. 210, **Guide IFAB**), « **un coup de sifflet est nécessaire pour signifier la reprise du jeu après une interruption due à une blessure** » ;

Attendu que la reprise du jeu n'est effective qu'à partir du moment où l'arbitre en donne l'autorisation explicite par un signal clair (sifflet, geste ou parole) ;

Attendu que, tant que cette autorisation n'est pas donnée, toute action de jeu, y compris une rentrée de touche, est nulle et non avenue et doit être rejouée conformément à la **Loi 15 – Rentrée de touche** ;

Considérant qu'à ce moment, un joueur de RIORGES FC a effectué une rentrée de touche en direction d'un partenaire, sans que l'arbitre n'ait donné son autorisation ;

Considérant que le joueur destinataire a inscrit un but, déclenchant des célébrations prématurées de la part de l'équipe de RIORGES FC ;

Considérant que l'arbitre, tournant le dos au jeu, n'a pas donné de coup de sifflet pour indiquer la reprise du jeu ;

Attendu que l'arbitre a immédiatement invalidé le but, rappelant que :

- La reprise du jeu n'avait pas été autorisée ;
- La rentrée de touche devait être refaite conformément aux Lois du Jeu ;
- Aucune autorisation explicite n'avait été donnée pour la reprise ;

Considérant que le capitaine de RIORGES FC a déposé une réserve technique conformément à l'**article 146 des Règlements Généraux de la FFF**, avant toute reprise du jeu ;

Attendu que, selon le **préambule des Lois du Jeu de l'IFAB**, « *les lois du jeu sont simples, mais comme le football est un sport humain, certaines situations sont subjectives. Lorsqu'une loi ne prévoit pas un cas précis, l'arbitre doit prendre une décision dans l'esprit du jeu et se demander : 'Qu'est-ce que le football attend ?* » ;

Attendu que, dans cette situation, l'esprit du jeu n'a pas été respecté par l'équipe de RIORGES FC:

- Le gardien de l'ES VEAUCHE a volontairement mis le ballon en touche pour permettre les soins à un adversaire blessé, dans un geste d'équité et de respect ;
- L'équipe de RIORGES FC a profité de l'interruption pour tenter de marquer un but sans autorisation, ce qui contredit l'esprit sportif et les valeurs de loyauté et de fair-play ;

Attendu que valider un tel but aurait signifié que l'on accepte une action irrégulière, contraire à l'esprit sportif, et que l'on porte atteinte à l'intégrité du jeu ;

Attendu que, conformément à la **Loi 5 de l'IFAB – article 2 décisions de l'arbitre**, celles-ci « **concernant les faits de jeu sont sans appel, notamment en ce qui concerne la validation ou non d'un but, sauf en cas de non-respect des Lois du Jeu** » ;

Attendu que l'arbitre n'a pas commis de faute technique et a appliqué le règlement comme il se devait ;

Considérant que la Section des Lois du Jeu ne peut valider une décision qui enfreindrait à la fois la lettre et l'esprit des Lois du Jeu ;

Attendu que, conformément à l'**article 128 des Règlements Généraux de la FFF**, « *pour l'appréciation des faits, les déclarations de l'arbitre ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits sont*

retenues jusqu'à preuve contraire », et que l'arbitre a agi en stricte conformité avec les Lois du Jeu en invalidant le but, aucune faute technique ne pouvant lui être reprochée ;
En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND**.

5. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District de la Loire pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de RIORGES FC.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien MROZEK